

au même titre que les cartels nationaux, seraient susceptibles de faire l'objet de poursuites criminelles en vertu de l'article 45 de la Loi sur la concurrence.²⁰

L'exemption accordée aux activités d'exportation dans l'actuelle Loi sur la concurrence est plus générale que celle prévue dans la loi antérieure, et ce, à deux égards.

Premièrement, l'ancienne Loi relative aux enquêtes sur les coalitions prévoyait que l'exemption ne s'appliquait pas si l'accord en vue de l'exportation réduisait ou était susceptible de réduire la concurrence «relativement à un produit sur le marché intérieur.» Cette phrase a été éliminée parce qu'on était d'avis que l'accent mis sur la concurrence sur le marché canadien empêchait des entreprises de se prévaloir librement de l'exemption en vue de l'exportation.

Deuxièmement, tandis qu'en vertu de la Loi de 1986 sur la concurrence, on considérera qu'une réduction de la *valeur réelle* des exportations constitue une infraction à l'exemption, l'ancienne Loi relative aux enquêtes sur les coalitions aurait considéré que l'exemption ne s'appliquait pas si l'accord en vue de l'exportation réduisait le *volume* des exportations. En vertu de l'ancienne loi, l'exigence de ne pas réduire le *volume* de production visait à limiter les retombées nuisibles du cartel d'exportation sur le marché intérieur et les effets négatifs sur la fourniture d'intrants au secteur de l'industrie concerné. Par contraste, le maintien de la *valeur réelle* de la production aux fins de l'exemption signifie qu'un cartel d'exportation peut augmenter les prix et réduire la production.

Cette modification révèle implicitement la préférence pour l'utilisation des cartels d'exportation en tant qu'instruments de politique commerciale stratégique. Tant que les cartels d'exportation peuvent accaparer des rentes de pays étrangers à «notre» profit, nous continuons de compromettre notre politique de la concurrence au risque de ne pas tenir compte des inefficacités possibles causées par la mauvaise répartition des ressources, en raison de la réduction de la production et de l'augmentation des prix relatifs au Canada.

Rien n'indique que les cartels d'exportation font actuellement l'objet d'une réévaluation au Canada. Le professeur McFetridge est toutefois une importante exception. Il présente l'exemption accordée aux cartels d'exportation comme une forme de politique commerciale «administrée», déguisée en politique de concurrence.²¹

²⁰ Bien qu'aux termes du paragraphe 45 (1), pour que les poursuites intentées contre un tel regroupement horizontal réussissent, il faille prouver qu'il réduit «excessivement» la concurrence. Le terme *excessivement* est vague et n'équivaut pas une interdiction absolue *per se*, ce qui rend la réussite des poursuites plus difficile.

²¹ Donald McFetridge, «Globalization and Competition Policy», *Bell Canada Papers on Economic and Public Policy*, 1992.